Quatre-vingt-onzième année. — N° 133. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 11 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.900	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-703 du 10 juin 1959 relatif aux élections partielles à l'Assemblée nationale dans les départements algériens (p. 5810).

Décret n° 59-704 du 10 juin 1959 portant convocation des collèges électoraux de la 11e circonscription (Philippeville) des départements algériens pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 5810).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 juin 1959 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 5811).

Décrets du 10 juin 1959 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 5811).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-705 du 10 juin 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avance (p. 5811).

Arrêtés portant ouverture de crédits (*tableaux mensuels*, mai 1959) (fonds de concours) (p. 5811).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 10 juin 1959 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences (p. 5812).

Arrêté du 10 juin 1959 relatif à l'enseignement de génie atomique donné à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble (p. 5812)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-706 du 9 juin 1959 relatif au statut particulier des sous-agents de l'hydraulique agricole et *arrêté* du 9 juin 1959 relatif au reclassement de ces fonctionnaires (p. 5812).

Arrêté du 27 mai 1959 portant approbation d'une décision relative aux cotisations destinées au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (p. 5813).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 10 juin 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5813).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-707 et *arrêté* du 8 juin 1959 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de ces catégories de fonctionnaires (p. 5813).

Arrêtés portant promotions, affectations et mise en disponibilité (inspection de la population et de l'aide sociale et inspection de la santé) (p. 5818).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 6 avril 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Paris (16e) en vue de la construction de logements (p. 5813).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations et affectations (administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 5818).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 5818).

Sénat. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 5819).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne (p. 5820).

Résultats du tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 5821).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 5820).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (20e semaine de 1959) (p. 5822).

Annonces (p. 5823).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 34.

Compte rendu intégral des débats du 10 juin 1959 (p. 847).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-703 du 10 juin 1959 relatif aux élections partielles à l'Assemblée nationale dans les départements algériens.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, notamment son article 6;

Vu l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 58-1093 du 14 novembre 1958;

Vu le décret n° 58-999 du 24 octobre 1958 relatif à la convocation du collège électoral, à l'organisation et au contrôle de l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 58-1075 du 10 novembre 1958 fixant les modalités d'application des articles 12 et 13 de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 58-1133 du 26 novembre 1958 portant application du titre III de l'ordonnance susvisée du 16 octobre 1958;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque, dans les circonscriptions des départements algériens, il y a lieu, par application de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958, à élection partielle afin de pourvoir à la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale, les dispositions des décrets susvisés du 24 octobre 1958, du 10 novembre 1958 et du 26 novembre 1958 s'appliquent à cette élection, sous réserve des modalités fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — L'élection a lieu au plus tôt le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

Art. 3. — Le scrutin ne comporte qu'un seul tour. Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 4. — Le vote a lieu selon les listes électorales valables à la date de l'élection.

Art. 5. — Les candidats doivent être de même statut civil que le député à remplacer.

Art. 6. — Tout candidat est tenu de faire une déclaration de candidature revêtue de sa signature.

Les déclarations doivent indiquer les nom et prénoms, date et lieu de naissance, statut civil, domicile et profession du candidat.

Art. 7. — Pour l'application des textes visés à l'article 1er du présent décret, le terme « candidat » est substitué au terme « liste » et à l'expression « liste de candidats » figurant dans ces textes. Il est fait abstraction des dispositions relatives au titre des listes et aux remplaçants, la désignation de ceux-ci n'ayant pas lieu au cas d'application du présent décret.

Art. 8. — Les dates prévues aux articles 1er, 2, 14, 15 et 19 du décret susvisé du 24 octobre 1958 sont fixées par le décret convoquant les électeurs.

Art. 9. — La liberté et la sincérité de l'élection partielle sont assurées dans la circonscription où elle a lieu sous le contrôle d'une commission nommée par arrêté du Premier ministre.

Le président de la commission adresse au Premier ministre des comptes rendus périodiques sur l'activité de la commission durant la période qui précède le scrutin. Copies de ces comptes rendus sont remises au délégué général du Gouvernement.

Dans le mois suivant la clôture du scrutin, le président de la commission adresse au Premier ministre un rapport sur le déroulement des opérations électorales dans la circonscription.

La commission cesse ses fonctions dès le dépôt de ce rapport.

Art. 10. — Sauf le cas où un seul candidat se présente, le bulletin de vote de chaque candidat comportera en surimpression une barre de couleur.

Les couleurs qui pourront être affectées aux candidats seront celles déjà désignées par les arrêtés du délégué général pour les élections législatives du 30 novembre 1958.

Pour chaque candidat en présence, chaque couleur sera déterminée par un tirage au sort effectué par la commission prévue à l'article 9 le lendemain du jour de clôture du dépôt des déclarations de candidatures.

Les couleurs seront affectées, suivant leur rang de sortie, successivement aux candidats classés par ordre chronologique du dépôt de leur candidature.

Art. 11. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-704 du 10 juin 1959 portant convocation des collèges électoraux de la 14e circonscription (Philippeville) des départements algériens pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, notamment son article 6;

Vu l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 58-1093 du 14 novembre 1958;

Vu le décret n° 58-999 du 24 octobre 1958 relatif à la convocation du collège électoral, à l'organisation et au contrôle de l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 58-1075 du 10 novembre 1958 fixant les modalités d'application des articles 12 et 13 de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 58-1133 du 26 novembre 1958 portant application du titre III de l'ordonnance susvisée du 16 octobre 1958;

Vu le décret n° 59-703 du 10 juin 1959 relatif aux élections partielles à l'Assemblée nationale dans les départements algériens;

Vu la vacance créée dans la 14e circonscription (Philippeville) par l'élection de M. Morel (Léopold) en qualité de sénateur le 31 mai 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux de la 14e circonscription (Philippeville) des départements algériens pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont convoqués le dimanche 12 juillet 1959 en vue de procéder à l'élection d'un député de statut civil de droit commun à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Morel (Léopold), élu sénateur le 31 mai 1959.

Art. 2. — A titre exceptionnel et compte tenu des nécessités du maintien de l'ordre public, le préfet de Constantine pourra, par arrêté et pour des communes nommément désignées, avancer au samedi 11 ou au vendredi 10 juillet 1959 le jour fixé pour l'élection.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 15 juin 1959 à zéro heure.

Art. 4. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications aux listes électorales publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications.

Art. 5. — La commission prévue à l'article 9 du décret susvisé du 10 juin 1959 devra être en mesure de siéger à Philippeville dès le 14 juin 1959.

Art. 6. — Les déclarations de candidatures prévues à l'article 6 du décret susvisé du 10 juin 1959 seront reçues par la commission mentionnée à l'article précédent, à compter du lundi 15 juin 1959 et jusqu'au samedi 20 juin 1959 à minuit.

Art. 7. — A la clôture du scrutin, dans les communes où le vote aura lieu le vendredi 10 et le samedi 11 juillet 1959, les urnes seront scellées ou plombées, leur ouverture étant obturée hermétiquement par le président du bureau de vote. Elles seront centralisées au lieu de dépouillement dans les conditions fixées aux articles 13 et 15 du décret susvisé du 24 octobre 1958 jusqu'au dépouillement général du dimanche 12 juillet 1959.

Art. 8. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 juin 1959 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret en date du 10 juin 1959, Mme Bauchet, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommée maître des requêtes au conseil d'Etat (1er tour intérieur), en remplacement de M. Long, placé dans la position hors cadre.

Décrets du 10 juin 1959 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat:

M. Gorphe, président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 juin 1959 (limite d'âge).

M. Gorphe est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Poitiers.

Par décret en date du 10 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat:

M. Dubois, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1959 (limite d'âge).

M. Dubois est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-705 du 10 juin 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11 (2°);

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée n'est pas affecté, ensemble l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 29 avril 1959 portant annulation de crédits;

Vu l'arrêté du 29 avril 1959 portant annulation de 200.000.000 F de crédits;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est ouvert, à titre d'avances sur 1959, un crédit de payement de 200.000.000 F, applicable au budget et au chapitre mentionnés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1er ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11, 2°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert à titre d'avance
		Milliers de francs
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950)..	46-93	200.000

FONDS DE CONCOURS

I. — Budget de 1958.

TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN MAI 1959

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs
Radiodiffusion-télévision française.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	31-02	6 mai 1959.	21.847
Indemnités	31-03	6 mai 1959.	30.356
Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	31-11	6 mai 1959.	162.392
Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	31-21	6 mai 1959.	6.324
Services communs. — Prestations et versements obligatoires	33-91	6 mai 1959.	7.775
Services artistiques. — Droits d'auteurs et industrie du disque	34-12	6 mai 1959.	1.067
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	6 mai 1959.	928
Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers	37-01	6 mai 1959.	1.000
Total pour la radiodiffusion-télévision française			231.689

II. — **Budget 1959.**

TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN MAI 1959

SERVICE	NUMERO du chapitre.	DATE de l'arrêté.	CREDIT ouvert.
			Milliers de francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	34-51	6 mai 1959.	11.432

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CREDITS de payement ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
SECTION GUERRE				
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Service du matériel. — Equipement	54-51	6 mai 1959.	145.250	145.250
Service du génie. — Equipement	51-61	6 mai 1959.	1.062.363	1.062.363
Total pour la section Guerre			1.207.613	1.207.613

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CREDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
Monuments historiques. — Restauration et réparations de dommages de guerre	56-80	6 mai 1959.	1.000.000
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	6 mai 1959.	3.524
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.	31-12	6 mai 1959.	31.551
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	34-11	6 mai 1959.	11.260
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	6 mai 1959.	10.072
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	6 mai 1959.	1.497
Total pour l'industrie et le commerce			57.904

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 10 juin 1959 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences.

Par décret en date du 10 juin 1959, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences, de M. Jean Lecomte, au siège devenu vacant dans la section de physique, par suite du décès de M. Eugène Darmois.

Organisation de l'enseignement de génie atomique donné à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble, sous l'égide de l'université de Grenoble et de l'institut national des sciences et techniques nucléaires.

Par arrêté du 10 juin 1959, l'enseignement de génie atomique, donné à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble est organisé sous l'égide de l'université de Grenoble et de l'institut national des sciences et techniques nucléaires.

Est approuvée la convention, annexée au présent arrêté, entre le recteur de l'académie de Grenoble et le directeur de l'institut national des sciences et techniques nucléaires.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-706 du 9 juin 1959 relatif au statut particulier des sous-agents de l'hydraulique agricole

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des travaux publics, des finances, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les sous-agents de l'hydraulique agricole forment un corps de la catégorie C prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée. Ils sont chargés, sous l'autorité des ingénieurs en chef du génie rural ou des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau et canaux d'irrigation ressortissant au ministère de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole) et des ouvrages annexes qui en dépendent ainsi que des manœuvres nécessaires pour assurer le fonctionnement desdits ouvrages.

Art. 2. — Les sous-agents appartenant aux quatre échelons supérieurs du grade portent le titre de sous-agent principal.

Art. 3. — Les sous-agents de l'hydraulique agricole sont recrutés, sur proposition des ingénieurs en chef, chefs de service, parmi les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. La limite d'âge de trente ans est éventuellement reculée par application des dispositions législatives relatives aux charges familiales et aux services militaires ou assimilés; elle peut, en outre, être reculée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans que le recul accordé à ce dernier titre puisse avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de quarante ans.

Art. 4. — Les sous-agents de l'hydraulique agricole sont recrutés en qualité de stagiaires. Pendant leur stage, dont la durée est fixée à un an, ils perçoivent la rémunération afférente au premier échelon de leur emploi.

Au terme de cette période, ils sont, sur le rapport de leur chef de service, soit titularisés, soit licenciés.

Art. 5. — Le nombre des sous-agents de l'hydraulique agricole susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 6. — Les sous-agents de l'hydraulique agricole en fonctions au 1er janvier 1959 sont, à compter de cette date, reclassés dans leur nouvelle échelle de traitement de la catégorie C, selon les modalités fixées par l'article 3 du décret susvisé du 16 février 1957.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Reclassement des sous-agents de l'hydraulique agricole.

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment l'article 4; ensemble l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C;

Vu le décret n° 59-706 du 9 juin 1959 relatif au statut particulier des sous-agents de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les sous-agents de l'hydraulique agricole sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956 ou à compter de la date de leur recrutement si celle-ci est comprise entre le 1er octobre 1956 et le 1er janvier 1959, dans l'échelle 1 D instituée par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément au tableau de correspondance ci-après:

SITUATION dans l'ancienne échelle de traitement.	SITUATION dans la nouvelle échelle 1 D.	ANCIENNETÉ DE CLASSE conservée dans le nouvel échelon.
Sous-agent principal:		
1re classe.....	8e échelon....	Intégralité.
2e classe.....	7e échelon....	Majorée de trois ans (1).
Sous-agent:		
1re classe.....	6e échelon....	Majorée de trois ans (1).
2e classe.....	5e échelon....	Majorée de trois ans (1).
3e classe.....	4e échelon....	Majorée de deux ans (2).
4e classe.....	3e échelon....	Majorée d'un an (2).
5e classe.....	1er échelon....	Intégralité.

(1) Les intéressés qui, compte tenu de cette majoration, réunissent quatre ans ou plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon, sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(2) Les intéressés qui, compte tenu de cette majoration, réunissent trois ans ou plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon, sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Approbation d'une décision relative aux cotisations destinées au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (C. I. V. C.).

Par arrêté du 27 mai 1959, sont approuvées les dispositions de la décision n° 77 prise le 4 mars 1959 par le commissaire du Gouvernement près le comité interprofessionel du vin de Champagne et relative à la cotisation due par les récoltants manipulants et les négociants manipulants.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 10 juin 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 juin 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 juin 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier,

M. Moussier (Pierre), chef de service dans une société de transports et entrepôts frigorifiques, 33 ans 5 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains sis à Paris (16e) en vue de la construction de logements.

Par arrêté en date du 6 avril 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction de logements, l'acquisition par l'Etat des terrains sis à Paris (16e), 1 à 9, square Henry-Paté, 34 *bis* et 36, rue Félicien-David, 47, rue François-Gérard et rue de Rémusat, tels qu'ils sont teintés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Les terrains acquis seront cédés dans les conditions prévues à l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-707 du 8 juin 1959 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article L. 893 (2e alinéa) du code de la santé publique,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics peuvent comprendre:

Dans les hôpitaux psychiatriques, un chef des services administratifs ou, à titre transitoire, un secrétaire de direction;

Un secrétaire de direction dans les établissements de cure;

Des chefs de bureau dans les établissements de plus de 500 lits;

Des adjoints des cadres hospitaliers exerçant des fonctions de rédacteur ou de comptable;

Des agents principaux;

Un secrétaire d'administration hospitalière dans les hôpitaux et hospices ne comprenant ni chefs de bureau ni adjoints des cadres hospitaliers;

Des commis;

Des secrétaires médicales;

Des sténodactylographes;

Des agents de bureau;

Des téléphonistes;

Dans les établissements utilisant des machines mécanographiques à cartes perforées, un chef d'atelier mécanographique et des chefs opérateurs, opérateurs mécanographes, perforeurs, vérifieurs et aides-opérateurs dont les conditions de recrutement et d'avancement seront déterminées par arrêté concerté des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.

SECTION I

Chefs des services administratifs et secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques comptant 1.000 lits et plus de 1.000 lits les chefs des services administratifs des hôpitaux psychiatriques publics ayant accompli au moins trois années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de secrétaire de direction.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques de moins de 1.000 lits, les agents inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre de la santé publique et de la population à la suite d'un examen ouvert chaque année et auquel peuvent participer les agents titulaires ci-après désignés justifiant en outre de cinq ans de services publics dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales:

a) Chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ainsi que les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins trois ans de fonctions en cette qualité, ou en qualité de rédacteur;

b) Fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population comptant au moins trois ans de fonctions dans un grade au moins équivalent à celui de secrétaire d'administration;

c) Chefs de section administrative et chefs de bureau des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ainsi que les sous-chefs de section administrative comptant au moins trois ans de fonctions en cette qualité;

d) Secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.

Art. 4. — Le cadre des secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques est constitué, jusqu'à extinction, par les secrétaires de direction titulaires ou stagiaires en fonction à la date de publication du présent décret.

Toutefois, à compter du 1er janvier 1959 et sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, un certain nombre de secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques pourront être intégrés dans le nouveau cadre des chefs des services administratifs de ces mêmes hôpitaux dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.

Tout secrétaire de direction d'hôpital psychiatrique venant à quitter définitivement ses fonctions sera remplacé par un chef des services administratifs recruté conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Toute vacance de poste de chef des services administratifs d'hôpital psychiatrique est annoncée au *Journal officiel*, à la diligence du ministre de la santé publique et de la population. Un délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis de vacance est accordé aux candidats pour faire parvenir leur demande au préfet du département siège de l'établissement. Ce dernier procède à la nomination après avis de la commission paritaire compétente.

SECTION II

Secrétaires de direction des établissements de cure.

Art. 6. — Les secrétaires de direction des établissements de cure comptant 500 lits et plus de 500 lits sont nommés dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 7 ci-après, concernant les chefs de bureau.

Les secrétaires de direction des établissements de cure de moins de 500 lits sont recrutés dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 8 ci-après, concernant le recrutement des adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs).

Pour l'application de l'article L. 811 (2e alinéa) du code de la santé publique:

L'emploi de secrétaire de direction des établissements de cure comptant 500 lits et plus de 500 lits est considéré comme identique à l'emploi de chef de bureau;

L'emploi de secrétaire de direction des établissements de cure de moins de 500 lits est considéré comme identique à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers.

SECTION III

Chefs de bureau et adjoints des cadres hospitaliers.

Art. 7. — Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics:

a) Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits;

b) Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

c) Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur;

d) Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Toute vacance de poste de chef de bureau est annoncée au *Journal officiel* à la diligence du ministre de la santé publique et de la population. Un délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis de vacance est imparti aux candidats pour faire parvenir leur demande au directeur général ou au directeur de l'établissement. Ce dernier procède à la nomination après avis de la commission paritaire compétente.

Art. 8. — Le grade d'adjoint des cadres hospitaliers comprend deux catégories: rédacteurs et comptables.

Les adjoints des cadres hospitaliers sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts par le préfet du chef-lieu du département selon les modalités déterminées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Ces concours peuvent être communs à plusieurs établissements du même département ou des départements voisins. Ils comportent une épreuve commune aux deux catégories visées au premier alinéa ci-dessus et des épreuves spéciales à chacune d'elles.

Ils sont ouverts:

a) Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable, ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours;

b) Aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge supérieures prévues aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus sont reculées dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Lorsqu'un concours est organisé en vue de pourvoir des postes vacants dans plusieurs établissements, les candidats reçus sont appelés à choisir leur affectation dans l'ordre de leur admission au concours.

Seront reclassés de plein droit dans l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers les rédacteurs principaux et rédacteurs titulaires ou stagiaires en fonctions à la date de publication du présent décret.

SECTION IV

Secrétaires d'administration hospitalière, agents principaux et commis.

Art. 9. — Dans les hôpitaux et hospices publics ne comprenant ni chefs de bureau ni adjoints des cadres hospitaliers, un commis peut être nommé dans l'emploi de secrétaire d'administration hospitalière si l'intéressé est appelé à suppléer le directeur économe dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 10. — Le grade d'agent principal est accessible par voie de concours sur titres aux agents comptant au moins six ans de fonctions en qualité de commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Toute vacance de poste d'agent principal est annoncée au *Journal officiel* à la diligence du ministre de la santé publique et de la population. Un délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis de vacance est accordé aux candidats pour faire parvenir leur demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 11 — Les commis sont recrutés:

1° Parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés figurant sur la liste de classement dressée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au titre des emplois réservés de 3° catégorie;

2° Par voie de concours sur épreuves ouverts par le préfet dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Peuvent se présenter à ces concours:

a) Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept à trente ans, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique;

b) Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au *a*) ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics;

c) Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date de publication du présent décret et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Lorsqu'un concours est organisé en vue de pourvoir des postes vacants dans plusieurs établissements, les candidats reçus sont appelés à choisir leur affectation dans l'ordre de leur admission au concours.

Section V

Secrétaires médicales et sténodactylographes.

Art. 12. — Les secrétaires médicales sont recrutées:

1° Parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social (option secrétariat médico-chirurgical) âgées de vingt et un à trente ans, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique;

2° Par la voie d'un concours organisé dans chaque établissement selon les modalités fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population et ouvert aux sténodactylographes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 13. — Les sténodactylographes sont recrutées:

1° Parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés figurant sur la liste de classement dressée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au titre des emplois réservés de 3° catégorie et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude de sténodactylographie;

2° Par voie de concours sur épreuves ouverts par l'administration de chaque établissement dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Peuvent se présenter à ces concours:

a) Les candidats âgés de dix-sept à trente ans, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique;

b) Les agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales ayant accompli au moins une année de services publics;

c) Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date de publication du présent décret et ayant accompli au moins une année de services hospitaliers.

Section VI

Agents de bureau et téléphonistes.

Art. 14. — Le grade d'agent de bureau comprend deux catégories: employés aux écritures et dactylographes.

Les agents de bureau sont recrutés:

1° Parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés figurant sur la liste de classement dressée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au titre des emplois réservés de 3° catégorie;

2° Par voie de concours sur épreuves ouverts par l'administration de chaque établissement, pour chacune des deux catégories visées au premier alinéa ci-dessus, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Peuvent se présenter à ces concours:

a) Les candidats âgés de dix-sept à trente ans, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique;

b) Les agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales;

c) Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date de publication du présent décret.

Sont dispensés des concours prévus au 2° ci-dessus les candidats ayant obtenu une note supérieure à la moyenne aux épreuves pratiques de dactylographie n°s 2 et 4 du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie.

Seront reclassés de plein droit dans l'emploi d'agent de bureau les dactylographes et employés de bureau titulaires ou stagiaires en fonctions à la date de publication du présent décret.

Art. 15. — Les téléphonistes sont recrutés:

1° Parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés figurant sur la liste de classement dressée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au titre des emplois réservés de 3° catégorie et ayant subi avec succès l'épreuve de manipulation auprès de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

2° Parmi les agents titulaires de l'établissement ayant accompli une année au moins de services publics.

Section VII

Dispositions communes.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions des articles L. 809 (6° et 7° alinéa) et L. 811 (2° alinéa) du code de la santé publique, les candidats nommés dans les emplois visés aux articles 3, 6 (2° alinéa), 8 et 10 à 15 ci-dessus doivent effectuer un stage d'un an à l'issue duquel ils sont titularisés si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes.

Pendant la durée du stage les intéressés sont classés à l'échelon de début de l'emploi.

Toutefois, en cas de nomination postérieurement au 30 septembre 1956 dans l'un des emplois visés aux articles 10 à 16 ci-dessus par application des règles statutaires normales, les fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D et les agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics occupant un emploi correspondant auxdites catégories sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade.

Lorsque cette nomination à l'échelon déterminé par application des dispositions de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 45 points indiciaires bruts, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin tel que ce gain n'excède pas le chiffre précité. Toutefois, en cas de nomination dans l'emploi d'agent principal, ce gain indiciaire maximum est porté à 75 points.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur. Dans le cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent aboutit à reclasser à un même échelon du nouvel emploi des agents appartenant à deux échelons successifs d'un même emploi, la règle précédente du maintien d'ancienneté n'est applicable qu'aux agents issus du plus élevé de ces échelons.

Par ailleurs, en cas de nomination dans l'un des emplois visés aux articles 2, 3, 6, 7 et 8 ci-dessus, les agents qui avaient antérieurement la qualité de titulaire dans un emploi du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont classés dès leur nomination à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui leur était affecté dans leur ancien emploi.

Art. 17. — Les anciens malades tuberculeux reconnus stabilisés nommés dans les sanatoriums publics pour tuberculeux pulmonaires aux emplois visés aux articles 6, 8 et 10 à 15 ci-dessus peuvent être titularisés dans les conditions prévues à l'article L. 809 (6° et 7° alinéa) du code de la santé publique après une durée de services de cinq ans sans rechute.

Durant la période probatoire de stabilisation, les intéressés conservent la qualité de stagiaires. Dans cette situation ils peuvent toutefois faire l'objet d'avancements d'échelons dans les mêmes conditions que les agents titularisés, après avis de la commission paritaire compétente à l'égard des agents titulaires de leur catégorie.

Les agents visés à l'alinéa 1er ci-dessus dont la guérison définitive est constatée au cours de la période probatoire de

stabilisation par un médecin phtisiologue agréé peuvent être immédiatement titularisés dans les conditions du droit commun s'ils ont accompli une année de services au moins dans leur emploi.

Art. 18. — La durée maximum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon par les agents visés au présent décret est égale à la durée moyenne d'ancienneté telle qu'elle sera fixée par arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, majorée du quart.

La durée minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon par les agents visés au présent décret est égale à la durée moyenne d'ancienneté, telle qu'elle sera fixée par arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, réduite du quart. Toutefois, pour les agents d'exécution, la durée minimum est ramenée à deux ans lorsque la durée moyenne est de trois ans. Par ailleurs, la durée d'ancienneté de un an ne peut en aucun cas être réduite.

Art. 19. — Si, dans des cas exceptionnels et notamment en raison de sujétions particulières, il apparaît nécessaire de faire appel dans certains établissements à des agents titulaires du personnel administratif autres que ceux visés aux sections I à VI ci-dessus, les conditions de recrutement et d'avancement des agents intéressés seront déterminées par délibération de l'assemblée gestionnaire de l'établissement, approuvé par arrêté concerté des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, après avis du préfet et du trésorier-payeur général.

Les agents titulaires ou stagiaires du personnel administratif autres que ceux visés aux sections I à VI ci-dessus, recrutés antérieurement à la date de publication du présent décret ne pourront être maintenus en fonctions que dans la mesure où les conditions d'accès aux emplois correspondants, ainsi que les conditions d'avancement et de rémunération des agents intéressés auront été définies par une délibération de l'assemblée gestionnaire de l'établissement soumise à l'approbation des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, après avis du préfet et du trésorier-payeur général, dans le délai de deux ans à compter de la date susvisée.

SECTION VIII

Dispositions transitoires.

Art. 20. — A titre transitoire, pourront être nommés adjoints des cadres hospitaliers, dans la limite des postes vacants et à la suite d'un examen d'aptitude organisé à l'échelon départemental dans le délai d'un an suivant la date de publication du présent décret, les agents titulaires et auxiliaires du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant exercé à la date susvisée, pendant quatre ans au moins, des fonctions au moins équivalentes à celle de commis.

Les modalités de l'examen prévu à l'alinéa précédent seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Les agents ayant satisfait aux épreuves de cet examen auront la faculté de solliciter leur nomination aux postes vacants d'adjoint des cadres hospitaliers pendant une durée de deux ans à compter de la date de l'examen qu'ils auront subi.

Art. 21. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Classement et échelonnement indiciaire des grades et emplois du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article L. 812 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les échelles indiciaires applicables aux personnels administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté, qui détermine également la durée moyenne de services que doit accomplir dans chaque échelon un agent de valeur moyenne pour avoir accès à l'échelon supérieur.

Art. 2. — Les agents titulaires ou stagiaires du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date de publication du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 seront reclassés dans les échelons fixés par le présent arrêté suivant des correspondances déterminées par une circulaire du ministre de la santé publique et de la population. Le reclassement des personnels occupant les emplois visés aux articles 10 à 15 dudit décret devra s'effectuer dans des conditions identiques à celles prévues par le décret, modifié, n° 57-175 du 16 février 1957.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (2e alinéa) du décret précité du 8 juin 1959, ces reclassements prendront effet à la date de publication dudit décret. Exceptionnellement, pour les agents occupant des emplois visés aux articles 10 à 15 de ce décret, les reclassements prendront effet au 1er octobre 1956 pour les agents en fonctions à cette date et à la date de nomination des intéressés pour les agents recrutés postérieurement.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

TABLEAU ANNEXE

EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES bruts.	DURÉE moyenne d'ancienneté exigée dans l'échelon
Chef des services administratifs:			
Hôpitaux psychiatriques comptant plus de 2.000 lits.	Classe fonctionnelle.	585 (1)	
	6e échelon...	560	2 ans.
	5e échelon...	510	2 ans.
	4e échelon...	460	2 ans.
	3e échelon...	410	2 ans.
	2e échelon...	355	2 ans.
	1er échelon...	300	2 ans.
Hôpitaux psychiatriques comptant de 1.000 à 2.000 lits.	Exceptionnel.	550 (2)	
	6e échelon...	530	2 ans.
	5e échelon...	485	2 ans.
	4e échelon...	440	2 ans.
	3e échelon...	395	2 ans.
	2e échelon...	350	2 ans.
	1er échelon...	300	2 ans.
Hôpitaux psychiatriques comptant moins de 1.000 lits.	6e échelon...	500	
	5e échelon...	455	2 ans.
	4e échelon...	410	2 ans.
	3e échelon...	365	2 ans.
	2e échelon...	315	2 ans.
	1er échelon...	265	2 ans.

EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES bruts.	DURÉE moyenne d'ancienneté exigée dans l'échelon
Secrétaire de direction:			
Hôpitaux psychiatriques de plus de 2.000 lits (cadre d'extinction).	6e échelon...	550	
	5e échelon...	495	2 ans.
	4e échelon...	440	2 ans.
	3e échelon...	385	2 ans.
	2e échelon...	325	2 ans.
	1er échelon...	265	2 ans.
Hôpitaux psychiatriques comptant de 1.000 à 2.000 lits (cadre d'extinction).	6e échelon...	500	
	5e échelon...	455	2 ans.
	4e échelon...	410	2 ans.
	3e échelon...	365	2 ans.
	2e échelon...	315	2 ans.
	1er échelon...	265	2 ans.
Hôpitaux psychiatriques de moins de 1.000 lits (cadre d'extinction).	6e échelon...	455	
	5e échelon...	420	2 ans.
	4e échelon...	385	2 ans.
	3e échelon...	345	2 ans.
	2e échelon...	305	2 ans.
	1er échelon...	265	2 ans.
Etablissements de cure comptant plus de 500 lits.	7e échelon...	500	
	6e échelon...	465	2 ans.
	5e échelon...	425	2 ans.
	4e échelon...	385	2 ans.
	3e échelon...	345	2 ans.
	2e échelon...	305	2 ans.
	1er échelon...	265	2 ans.
Etablissements de cure comptant de 200 à 500 lits.	7e échelon...	455	
	6e échelon...	415	2 ans.
	5e échelon...	375	2 ans.
	4e échelon...	335	2 ans.
	3e échelon...	295	2 ans.
	2e échelon...	255	2 ans.
	1er échelon...	210	2 ans.
Etablissements de cure comptant moins de 200 lits.	7e échelon...	390	
	6e échelon...	360	2 ans.
	5e échelon...	330	2 ans.
	4e échelon...	300	2 ans.
	3e échelon...	270	2 ans.
	2e échelon...	240	2 ans.
	1er échelon...	210	2 ans.
Chef de bureau:			
Etablissements de plus de 2.000 lits des villes siège d'une faculté de médecine.	Exceptionnel.	560 (3)	
	7e échelon...	530	2 ans.
	6e échelon...	500	2 ans.
	5e échelon...	470	2 ans.
	4e échelon...	440	2 ans.
	3e échelon...	405	2 ans.
	2e échelon...	370	2 ans.
	1er échelon...	335	2 ans.
Autres établissements....	Exceptionnel.	530 (4)	
	6e échelon...	500	2 ans.
	5e échelon...	470	2 ans.
	4e échelon...	440	2 ans.
	3e échelon...	405	2 ans.
	2e échelon...	370	2 ans.
	1er échelon...	335	2 ans.
Adjoint des cadres hospitaliers:			
Etablissements de plus de 3.000 lits.	Exceptionnel.	455 (5)	
	9e échelon...	430	2 ans.
	8e échelon...	390	2 ans.
	7e échelon...	365	2 ans.
	6e échelon...	340	2 ans.
	5e échelon...	315	2 ans.
	4e échelon...	290	2 ans.
	3e échelon...	265	2 ans.
	2e échelon...	240	2 ans.
	1er échelon...	210	2 ans.
Etablissements comptant de 2.001 à 3.000 lits.	Exceptionnel:		
	Après 2 ans.	455 (6)	
	Avant 2 ans.	430 (6)	
	8e échelon...	390	2 ans.
	7e échelon...	365	2 ans.
	6e échelon...	340	2 ans.
	5e échelon...	315	2 ans.
	4e échelon...	290	2 ans.
	3e échelon...	265	2 ans.
	2e échelon...	240	2 ans.
	1er échelon...	210	2 ans.
Autres établissements....	Exceptionnel.	430 (7)	
	8e échelon...	390	2 ans.
	7e échelon...	365	2 ans.
	6e échelon...	340	2 ans.
	5e échelon...	315	2 ans.
	4e échelon...	290	2 ans.
	3e échelon...	265	2 ans.
	2e échelon...	240	2 ans.
	1er échelon...	210	2 ans.
Secrétaire d'administration hospitalière.	9e échelon...	370	
	8e échelon...	340	2 ans.
	7e échelon...	315	2 ans.
	6e échelon...	285	2 ans.
	5e échelon...	255	2 ans.
	4e échelon...	230	2 ans.
	3e échelon...	205	2 ans.
	2e échelon...	180	2 ans.
	1er échelon...	150	2 ans.
Agent principal (8).....	10e échelon...	330	
	9e échelon...	330	4 ans.
	8e échelon...	310	4 ans.
	7e échelon...	300	3 ans.
	6e échelon...	285	3 ans.
	5e échelon...	270	3 ans.
	4e échelon...	255	2 ans.
	3e échelon...	240	2 ans.
	2e échelon...	225	2 ans.
	1er échelon...	205	1 an.
Commis et secrétaire médicale (9).	10e échelon...	285	
	9e échelon...	270	4 ans.
	8e échelon...	255	4 ans.
	7e échelon...	240	3 ans.
	6e échelon...	225	3 ans.
	5e échelon...	210	3 ans.
	4e échelon...	195	2 ans.
	3e échelon...	180	2 ans.
	2e échelon...	165	2 ans.
	1er échelon...	150	1 an.
Sténodactylographe et téléphoniste.	10e échelon...	245	
	9e échelon...	235	4 ans.
	8e échelon...	225	4 ans.
	7e échelon...	215	3 ans.
	6e échelon...	205	3 ans.
	5e échelon...	195	3 ans.
	4e échelon...	185	2 ans.
	3e échelon...	175	2 ans.
	2e échelon...	165	2 ans.
	1er échelon...	150	1 an.
Agent de bureau.....	8e échelon...	205	
	7e échelon...	195	4 ans.
	6e échelon...	185	4 ans.
	5e échelon...	175	4 ans.
	4e échelon...	165	3 ans.
	3e échelon...	155	3 ans.
	2e échelon...	140	2 ans.
	1er échelon...	125	1 an.

(1) Indice 585 accessible exclusivement aux chefs des services administratifs des établissements des villes sièges d'une faculté.

(2) Indice 560 accessible à 10 p. 100 de l'effectif des chefs des services administratifs.

(3) Indice 560 accessible à un seul agent.

(4) Indice 530 accessible à trois agents dans les établissements de plus de 3.000 lits, à deux agents dans les établissements de 2.001 à 3.000 lits et à un agent dans les établissements de 1.001 à 2.000 lits.

(5) Indice 455 accessible à deux agents.

(6) Echelon exceptionnel 455—430 accessible à deux agents.

(7) Indice 430 accessible à deux agents dans les établissements de plus de 1.000 lits et à un agent dans les établissements de moins de 1.000 lits.

(8) L'effectif des agents principaux ne peut être supérieur aux maxima ci-après:

Etablissements de plus de 5.000 lits: six agents.
Etablissements de 4.001 à 5.000 lits: cinq agents.
Etablissements de 3.001 à 4.000 lits: quatre agents.
Etablissements de 2.001 à 3.000 lits: trois agents.
Etablissements de moins de 2.000 lits: deux agents.

Toutefois, il ne peut être créé d'emploi d'agent principal dans les hôpitaux et hospices de moins de 200 lits ainsi que dans les hôpitaux et hospices de 201 à 500 lits comprenant un secrétaire d'administration hospitalière. En outre, dans les hôpitaux et hospices de 201 à 500 lits ne comprenant pas de secrétaire d'administration hospitalière, un seul agent principal peut être nommé.

Dans les hôpitaux et hospices comprenant un ou plusieurs établissements annexes, les effectifs maxima indiqués ci-dessus peuvent être majorés d'une unité pour chaque établissement annexe comptant plus de 200 lits.

(9) L'effectif des secrétaires médicales ne peut être supérieur à celui des médecins chefs de service.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 2 juin 1959, Mlle Reynaud-Bonin (Madeleine), inspecteur de la population et de l'aide sociale de l'Aisne, est affectée, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 2 juin 1959, M. de Fenoyl (Gérard), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Morbihan, est affecté, en la même qualité, à la Guyane.

Par arrêté en date du 2 juin 1959, M. Chapouton (Camille), inspecteur de la population et de l'aide sociale des Basses-Alpes, est promu au grade d'inspecteur principal, à compter du 1er mai 1959, et placé au premier échelon de ce grade, à compter de la même date.

L'intéressé reste affecté au département des Basses-Alpes en qualité de directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 28 mai 1959, M. le docteur Thomas (Jean), médecin inspecteur de la santé du Doubs, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, le tableau général d'avancement du corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 1955:

Pour le grade d'attaché d'administration centrale de 2e classe.

Mme Abeille (Nicole).

Par arrêté en date du 4 juin 1959, Mme Abeille (Nicole), attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, a été nommée attaché d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, le tableau général d'avancement du corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 1956:

Pour le grade d'attaché d'administration centrale de 2e classe.

1 Mme Meriot (Jeanne).
2 M. Lefebvre (Jean-Marie).
3 Mlle Gueguen (Renée).
4 Mme Champiot (Simone).
5 M. Seguy (Robert).

Par arrêté en date du 4 juin 1959, les attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent ont été promus à la classe supérieure de leur grade, au titre de l'année 1956, dans les conditions indiquées ci-après:

Attachés d'administration centrale de 3e classe nommés attachés d'administration centrale de 2e classe (1er échelon).

Mme Meriot (Jeanne), à compter du 1er janvier 1956.
M. Lefebvre (Jean-Marie), à compter du 1er janvier 1956.
Mlle Gueguen (Renée), à compter du 1er janvier 1956.
Mme Champiot (Simone), à compter du 1er janvier 1956.
M. Seguy (Robert), à compter du 11 novembre 1956.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, un tableau complémentaire d'avancement dans le corps des secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 1953:

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Goltman (Pierre).

Par arrêté en date du 4 juin 1959, M. Goltman (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, le 26 juin 1953.

Par arrêté en date du 4 juin 1959, les conditions, fixées par un arrêté du 10 mars 1958, selon lesquelles M. Goltman (Pierre), secrétaire d'administration, avait été intégré et titularisé le 1er janvier 1955 dans le corps des attachés d'administration centrale, ont été modifiées. M. Goltman est classé le 1er janvier 1955 dans le corps des attachés d'administration centrale, au 4e échelon de la 3e classe, avec ancienneté dans l'échelon du 26 juin 1953.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 27 mai 1959, M. Bellony (Georges), secrétaire d'administration principal de 3e échelon des services administratifs et financiers de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est nommé secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour compter du 1er juillet 1958, en remplacement de M. Draghiceviz (Jules).

Il sera alloué à M. Bellony, sur le budget dudit office, une indemnité de fonctions, dans les conditions prévues par les articles D. 497 et D. 499 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par arrêté du 1er juin 1959, M. Bonnaure (Emile), secrétaire général adjoint du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 5e échelon, à compter du 3 mai 1959, et reste affecté sur place en sa nouvelle qualité, en remplacement de M. Julia, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 2 juin 1959, M. Prud'homme (Claude), secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Dordogne, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 2e échelon, des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 25 mai 1959, et est affecté, en sa nouvelle qualité, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Lot-et-Garonne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 10 juin 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Al-Sid-Boubakeur, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Filliol, Fouques-Duparc, Habib-Deloncle, Jacson, Jarrosson, Mme Khebtani (Rebiha), MM. Laffont, Messaoudi, Missoffe, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Peyrefitte, Pinoteau, Raphaël-Leygues, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Chamant, Fourcade, Garraud, Meck, Mme Patenôtre, MM. Radius, Réthoré, Robert Schuman.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 10 juin 1959.

Présents. — MM. Agha-Mir, Aillières (d'), Barrot (Noël), Béchard (Paul), Bégué, Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Bénouville (de), Besson (Robert), Biguon, Bourgoin, Bourgund, Briot, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Canat, Carville (de), Colonna d'Anfriani, David (Jean-Paul), Davoust, Deshors, Diet, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric, Frys, Futchiron, Guettaf Ali, Guitton (Antoine), Hatbout, Hémain, Heuillard, Ihaddaden (Mohamed), Jarrot, Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Legaret, Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Liquard,

Luciani, Malleville, Montesquiou (de), Pécastaing, Pinvidic, Poutier, Quentier, Renucci, Richards, Roustan (Maxime), Rivain, Sagette, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Seitlinger, Sicard, Sourbet, Tebib (Abdallah), Thomazo, Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Baylot, Condat-Mahaman, Drouot-L'Hermine, Lombard, Maga Mahias, Montalat, Moynet, Noiret, Pavot, Schmittlein.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 10 juin 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Bedredine (Mohamed), Bisson, Boisdé (Raymond), Boulsane Mohamed, de Broglie, Burlot, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ferri (Pierre), Gabelle (Pierre), Gahlam Makhlouf, Garnier, Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Lopez, Maloum Hafid, Mayer (Félix), Mazo, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Tardieu, Voisin, Weinman.

Excusés. — MM. Chapalain, Denvers, Escudier, Fraissinet, Grenier, Marcellin, Palewski, Taittinger, Valé, Yrissou.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. d'Aillières et Buot, rapporteurs de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mercredi 10 juin 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Battesti, Bérard, Boulet, Boulin, Bourne, Bricout, Carous, Chandernagor, Cheikh (Mohamed Saïd), Chibi (Abdelbaki), Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Djebbour (Ahmed), Djouini (Mohammed), Dubuis, Durand, Durroux, Feuillard, Guillain, Gutlmuller, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Jamot, Junot, Malbrant, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Marie (André), Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Moras, Palmero, Pasquini, Pianta, Pic, Picard, Pigeot, Plazanet, Pleven (René), Poignant, Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, van der Meersch, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Villedieu, Walter (René), Widenlocher.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Bourgeois (Georges), Denis (Bertrand), Fanton, Faure (Maurice), Legendre, Philippe, Ulrich, Var.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 10 juin 1959.

Présents. — MM. Alliot, Baouya, Barboucha (Mohamed), Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Benhacine (Abdelmadjid), Benssedick (Cheikh), Bergasse, Berrouaine (Djelloul), Bouchet, Bourdellès, Bourriquet, Boutalbi (Ahmed), Bréchard, Buron (Gilbert), Carter, Catalifaud, Chareyre, Charié, Charpentier, Chopin, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Degraeve, Delaporte, Delrez, Derancy, Devemy, Dieras, Dolez, Domenech, Dufour, Dumas, Dumortier, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Japiot, Juskiewenski, Kaddari (Djillali), Labbé, Lalle, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Le Douarec, Lemaire, Lepidi, Lurie, Lux, Marchetti, Marquaire, Mazurier, Méhaignerie, Mercier, Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Monnerville (Pierre), Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Pillet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rey, Sainte-Marie (de), Salado, Sarazin, Sesmaisons (de), Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Turroques, Valabrègue, Valentin (Jean), Vignau, Wagner, Ziller.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Anthonioz et Gabelle, rapporteurs de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Blin, Calmejane, Cassez, Deviq, Duchesne, de Gracia, Lainé, Lapeyrusse, Longuet, Maillot, Pezé, Turc.

Commission spéciale de la promotion sociale.

Séance du mercredi 10 juin 1959.

Présents. — MM. Barniaudy Bendjelida, Bouhadjera, Cassagne, Chapuis, Debray, Degraeve, Denis (Bertrand), Derancy, Dolez, Fanton, Faulquier, Godefroy, Hanin, Japiot, Laudrin, Marcenet, Nou, Perrin (Joseph), Profichet, Rombeaut, Rousseau, Vanier, Vayron (Philippe).

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Royer, Ulrich.

Convocation de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le jeudi 18 juin 1959, à dix heures, et le vendredi 19 juin 1959, à dix heures (local de la commission):

Jeudi 18 juin 1959, à dix heures.

Audition de M. Buron, ministre des travaux publics et des transports, et de M. Cornut-Gentille, ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur le projet de loi de programme (n° 55) relative à l'équipement économique général. — M. le rapporteur général. MM. Anthonioz, Denvers, Tony Larue, Ruais, rapporteurs spéciaux.

Vendredi 19 juin 1959, à dix heures.

Audition de M. Jeanneney, ministre de l'industrie et du commerce, sur le projet de loi de programme (n° 55) relative à l'équipement économique général. — M. le rapporteur général. M. Marcellin, rapporteur spécial.

SENAT

Ordre du jour du mardi 16 juin 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux, et plus spécialement les cadres des grandes villes (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et ingénieurs techniques, directeurs des services administratifs des villes de France), depuis cinq ans essaient d'obtenir que les parités indiciaires qui leur avaient été accordées en 1948 (parités depuis lors rompues à la suite de décisions favorables prises en faveur des seuls fonctionnaires de l'Etat dont les fonctions sont comparables) soient rétablies; que le 24 juin 1958, la commission nationale paritaire du personnel communal a proposé à l'unanimité (maires compris) à M. le ministre de l'intérieur de nouveaux indices qui, dans une certaine mesure seulement, rétablissaient ces parités; mais qu'un décret postérieur a accordé de nouveaux avantages à certains fonctionnaires de l'Etat et remis en cause les travaux de la commission nationale paritaire; il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention d'entériner à bref délai les propositions de la commission nationale paritaire (n° 7).

II. — M. Charles Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour contracter les emprunts nécessaires au financement de leurs travaux les plus indispensables, et lui demande quelles mesures il compte prendre — la situation financière s'étant améliorée — pour permettre aux maires d'emprunter sans se heurter à des tracasseries humiliantes et décourageantes (n° 8).

III. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires en vue d'une prochaine ratification de la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 juin 1956, avec l'appui du représentant du Gouvernement français, et lui signale qu'en l'absence de cette ratification, les familles restées à l'étranger des travailleurs émigrés ne disposent toujours d'aucun recours légal en cas d'abandon de famille (n° 9).

IV. — M. Bernard Lafay demande à M. le Premier ministre si, à la suite d'un passage de sa déclaration du 4 juin sur l'Algérie devant l'Assemblée nationale concernant l'aide industrielle et financière que des pays étrangers accordent aux rebelles, il ne croit pas utile de donner connaissance à l'opinion publique de la « liste noire » des entreprises « qui n'hésitent pas à gagner de bons intérêts avec le sang des autres ». Une telle publicité associerait puissamment l'opinion française à l'œuvre de salubrité envisagée par le Gouvernement, qui trouvera derrière lui le pays unanime dans cette action trop longtemps différée (n° 10).

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont les mesures déjà intervenues ou à intervenir qui doivent permettre de répondre à l'émotion née dans les milieux d'anciens combattants à la suite des mesures visant l'office national et la retraite des anciens combattants (n° 11).

VI. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle est la politique actuelle du Gouvernement à l'égard des anciens combattants (n° 14).

VII. — M. René Schwartz a l'honneur de demander à M. le ministre de la santé publique et de la population:

1° De bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le projet de construction d'un hôpital régional à Thionville, retenu en excellent rang par la commission nationale d'organisation hospitalière et dont la réalisation est pratiquement déjà lancée, n'a pas été retenu dans les tableaux annexes de la récente loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social;

2° De bien vouloir lui dire comment il entend favoriser et permettre la réalisation à bref délai d'un projet aussi indispensable qu'urgent (n° 12).

VIII. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quelles dispositions législatives le Gouvernement a pu réduire les subventions accordées aux communes pour la construction de logements d'instituteurs. Cette récente décision risque d'avoir un double effet malheureux pour les communes: difficultés accrues dans le recrutement de maîtres et charges financières accrues du fait de versement d'indemnités de logement dues aux instituteurs. Aussi, paraît-il souhaitable que le Gouvernement abroge la récente décision réduisant à un tiers du nombre de classes le nombre de logements susceptible de bénéficier de la subvention de l'Etat, et revienne à la situation antérieure. Celle-ci prévoyait que la subvention s'appliquait à un nombre de logements égal aux deux tiers du nombre de classes (n° 13).

2. — Suite de la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social. (N°s 56 et 60 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 71 [1958-1959], avis de la commission des affaires sociales. — M. André Plait, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. (N° 67 [1958-1959]. — M. , rapporteur de la commission des affaires sociales.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (N° 75 [1958-1959]. — M. , rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion des propositions de résolution:

1° De MM. Jean Bène, Antoine Courrière, Léon-Jean Grégory, Jean Péridier, Georges Guille, Edgar Tailhades, Marcel Brégégère, Edouard Soldani, Edouard Le Bellegou, Clément Balestra, Abel Sembé, Fernand Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures;

2° De MM. Marc Pauzet, Max Monichon, Georges Portmann, Raymond Brun, Jacques Bordeneuve et Etienne Restat, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins. (N°s 28 et 35 [1958-1959]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 10 juin 1959.

Présents. — MM. Abel-Durand, Ahmed Abdallah Abderamane, Clément Balestra, Antoine Bégnère, Lucien Bernier, Albert Boucher, Robert Bouvard, Joseph Brayard, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Francis Dassaud, Hector Dubois, André Dulin, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Jean-Louis Fournier, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guéril, Jacques Henriet, Eugène Jamain, Louis Jung, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Francis Le Basser, Bernard Lemarie, François Levacher, Louis Martin, Roger Menu, André Plait, Henri Prêtre, Louis Roy, Charles Sinsout, René Toribio, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Excusés. — MM. Bassoleth, Diallo Ibrahima, Loubo Djessou, Faggianelli, Haidara, Mahamane, Méric, N'Gounio.

En congé. — MM. Kauffmann, William Tardrew.

Ont délégué leur vote. — M. Bardol à M. Dutoit, M. Pams à M. Dulin.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mercredi 10 juin 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Alex Roubert, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

A délégué son vote. — M. Boutemy à M. Alex Roubert.

Excusés. — MM. Armengaud, Auberger, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, André Colin, Henri Longchambon, Georges Marrane.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 36.000 mètres cubes de grumes de chêne présentant moins de 200 cm de circonférence, ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 10 janvier 1959, est épuisé et clos.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne.

Aux termes de l'article 18 du code des caisses d'épargne, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

La caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires sont tenues d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte susceptible d'être atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 2.000 F. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions rappelées ci-dessus.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

Les inscriptions de rente achetées pour le compte du titulaire et non retirées sont consignées à la caisse des dépôts et consignations. Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

En ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires et en vertu de l'article 44 du code précité, durant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de trente ans fixé par l'article 18, la liste des déposants titulaires de comptes atteints par la prescription est affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne.

Sont exemptés de l'affichage prescrit à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 100 F.

Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des avis individuels prévus par l'article 18 et de l'affichage visé à l'article 44 ne pourront à partir de ces mesures être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence. Il en sera de même des sommes figurant aux comptes exemptés desdites mesures.

Ces comptes seront considérés comme définitivement prescrits conformément aux dispositions précitées le 1er janvier 1960 s'ils n'ont fait, avant cette date, l'objet d'aucune opération à la demande des déposants.

Les ayants droit sont, en conséquence, invités à faire pendant le délai de six mois qui leur est imparti, toutes les diligences nécessaires auprès des caisses d'épargne intéressées en vue de prévenir l'application définitive de la prescription et de conserver ainsi la propriété de leurs fonds.

Les déposants sont, en outre, informés que les inscriptions de rentes qui ont été achetées pour leur compte et qui figurent dans la publication locale ci-dessus visée, seront à la date susindiquée du 1er janvier 1960 consignées à la caisse des dépôts et consignations.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Lalinde (Dordogne), le mercredi 10 juin 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

6	gagnent.....	2.000 F.
7	—	2.000 F.
62	—	4.000 F.
95	—	4.000 F.
87	—	4.000 F.
06	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
793	—	20.000 F.
034	—	20.000 F.
650	—	20.000 F.
806	—	20.000 F.
0.342	—	50.000 F.
6.779	—	50.000 F.
4.634	—	50.000 F.
4.926	—	50.000 F.
3.704	—	50.000 F.
0.439	—	50.000 F.
5.465	—	100.000 F.
6.478	—	100.000 F.
9.223	—	100.000 F.
4.590	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

30.468	gagnent.....	200.000 F.
14.938	—	200.000 F.
81.059	—	200.000 F.
18.723	—	200.000 F.
35.918	—	200.000 F.
31.735	—	200.000 F.
06.538	—	200.000 F.
20.448	—	200.000 F.
17.036	—	200.000 F.
72.218	—	200.000 F.
99.243	—	200.000 F.
04.324	—	200.000 F.
30.098	—	200.000 F.
03.924	—	200.000 F.
60.174	—	200.000 F.
68.281	—	300.000 F.
90.988	—	300.000 F.
16.646	—	300.000 F.
25.085	—	300.000 F.
98.247	—	300.000 F.
20.911	—	600.000 F.
37.319	—	600.000 F.
02.946	—	600.000 F.
07.414	—	600.000 F.
20.725	—	600.000 F.
16.022	—	1.000.000 F.
37.570	—	1.000.000 F.
61.727	—	1.000.000 F.
00.356	—	1.000.000 F.
28.771	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

79.033 gagne 5.000.000 F dans le groupe 6 et 500.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 5.
95.174 gagne 10.000.000 F dans le groupe 3 et 1.000.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.
36.518 gagne 15.000.000 F dans le groupe 2 et 1.500.000 F dans les groupes 1, 3, 4, 5, 6.
28.246 gagne 40.000.000 F dans le groupe 2 et 4.000.000 F dans les groupes 1, 3, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 17 juin 1959 à la Roche-sur-Yon (Vendée).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingtième semaine (du 16 mai au 22 mai 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.213.150	2.760.945	452.205	16,4	»	»
Bagages	69.600	41.250	28.350	68,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	439.890	479.834	»	»	39.944	8,3
Marchandises (détail et wagons)	6.696.350	7.319.553	»	»	623.203	8,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.418.990	10.601.582	»	»	182.592	1,7

II. — Evaluation des recettes au 22 mai 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1959	RECETTES évaluées du 1er avril au 22 mai 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 22 mai 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 22 mai 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	34.736.185	22.194.410	56.930.595	48.695.881	8.234.714	16,9	»	»
Bagages	500.520	365.360	865.880	767.788	98.092	12,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	5.874.788	3.493.620	9.368.408	8.431.563	936.845	11,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	91.288.182	51.671.700	142.959.882	136.157.181	6.802.701	5,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	132.399.675	77.725.090	210.124.765	194.052.413	16.072.352	8,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 juin 1959		Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 juin 1959	
4 9020	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	4 9020	7 8990	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78398	8 01610	7 8995	7 8990
5 1015	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1020	...	68 900	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 053	70 153	68 880	68 867
2 303	Côte Fse Somalie	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	...	...	129 910	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9060	129 960	129 930
39 27	Mexique	100 pes.	39 1965	...	...	39 18	...	17 190	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 185	...
117 293	Allemagne occid.	100 D Mk	117 510	115 840	119 280	117 275	117 200	94 710	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 735	94 730
18 942	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2700	18 940	...	113 635	Suisse	100 F s.	112 9933	110 110	115 810	113 705	113 690
9 8225	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8165	9 8165	69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 03	69 06	69 08	...
11 220	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 180	71 160	1 656	Yougoslavie	100 din	1 64308	1 6335	1 6580	1 656	...
13 7835	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7800	13 7785								

Maroc	100 F marocains	1 175		Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2	
Tunisie	1 dinar	11 7849		Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50	

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COLCOMBET FRANÇOIS & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA RÉSISTANCE, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 1689.

Obligations 5 3/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Premier tirage (11e amortissement) effectué le 9 juin 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 69 obligations sorties à ce tirage (112 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

1.209 à 1.288

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er juillet 1959.

Société Générale des Coopératives de Consommation

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1959: page 5572, 1re colonne, 2e insertion, dans le titre, au lieu de: « Société Générale des Coopératives de Consommation », lire: « Société Générale des Coopératives de Consommation ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association pour l'amélioration de l'habitat de la région de Khroub.** But: amélioration de l'habitat de ses membres. Siège social: chez M. Benelmadjat, président, commune du Khroub.

11 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Cercle d'études Lamennais.** But: rechercher des solutions et synthèse aux problèmes politiques, économiques, sociaux, professionnels et culturels. Siège social: 14, Grande-Rue, Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

12 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Centre d'études techniques agricoles du Bassigny.** But: recueillir auprès des agriculteurs adhérents les bases des problèmes qui les préoccupent, étudier ces problèmes et proposer une solution pratique. Siège social: mairie de Montigny-le-Roi (Haute-Marne).

12 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Boule fontenilloise.** But: développer le sport afin de délasser jeunes et vieux dans un cercle de camaraderie. Siège social: foyer rural de Fontenilles (Haute-Garonne).

13 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité de jumelage franco-britannique Hautmont-Hebburn.** But: organiser les échanges culturels, les fêtes folkloriques, sportives et de bienfaisance, dans l'intérêt de la population hautmontoise. Siège social: mairie d'Hautmont (Nord).

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Mieuxcé.** But: organiser des fêtes destinées à développer le commerce local. Siège social: mairie de Mieuxcé.

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité Rayon d'Espoir.** But: organisation des fêtes et fondation d'œuvres sociales. Siège social: 176, avenue de Denain, Valenciennes (Nord).

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de gestion du centre social de Gerland.** But: étudier et réaliser au profit de toutes les familles ses services d'ordre matériel ou d'ordre moral, et en particulier assurer la gestion de centres sociaux dans le quartier de Gerland. Siège social: 302, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association familiale rurale du canton du Lude.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique. Siège social: hôtel de ville, le Lude (Sarthe).

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Méjannes-lès-Alès.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école de Méjannes-lès-Alès (Gard).

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de Guipavas.** But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille, en assurer la représentation et créer entre les familles adhérentes un esprit d'entraide. Siège social: Maison-Blanche, Guipavas (Finistère).

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement d'élevage par l'hygiène des communes de Rosnoën-le-Faou.** But: éliminer les maladies contagieuses du bétail, en particulier de la tuberculose des bovidés; l'assainissement des étables et l'indemnisation des éleveurs dont le cheptel est touché par la maladie Siège social: mairie de Rosnoën (Finistère).

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Tir aux pigeons de Pont-Abbé.** But: favoriser à ses membres le sport du tir aux pigeons artificiels, développer le goût du tir de chasse. Siège social: château de Menetou-Salon.

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des vendeurs d'automobiles de marques.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les membres de la profession considérée. Siège social: Automobile-Club du Forez, 9, rue du Général-Foy, Saint-Etienne.

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-la-Forêt, aux Moutiers-en-Cinglais.** But: favoriser tout ce qui est éducation. Siège social: château de Cinglais, les Moutiers-en-Cinglais, par Saint-Laurent-de-Condel.

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association d'éducation populaire du canton de Torigni-sur-Vire.** But: promouvoir et gérer toutes colonies de vacances, œuvre d'éducation populaire, patronage, association sportive, théâtrale, culturelle, organisés par l'association en vue du bien physique et moral des enfants (garçons et filles), jeunes gens et jeunes filles. Siège social: mairie de Torigni-sur-Vire.

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des anciennes élèves de la maison familiale du Gué-d'Alleré.** But: éducation populaire et rurale, et plus particulièrement épanouissement de ses membres et soutien de la maison familiale du Gué-d'Alleré. Siège social: le Gué-d'Alleré.

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des familles du Perréon.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie du Perréon (Rhône).

23 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Chorale La Pastourelle.** But: réunir des personnes qui veulent étudier, pratiquer et propager le chant choral. Siège social: chez M. Pericouche, 31, rue de la République, Morez (Jura).

24 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité de vigilance et d'action pour l'enfance malheureuse.** But: défendre l'enfance malheureuse ou martyre, et ce par les révélations des personnes ayant connaissance des cas d'enfants malheureux ou martyrs. Siège social: 4, sente Debordeaux, Evreux.

24 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comice agricole d'Evaux-les-Bains.** But: favoriser et développer les diverses branches de l'agriculture par l'amélioration progressive des procédés d'exploitation du sol et des méthodes d'élevage et par l'organisation de concours d'animaux, de produits, de prix culturaux, etc., d'expositions et de démonstrations de matériel agricole, les uns et les autres dotés de prix en argent et de récompenses honorifiques. Siège social: mairie d'Evaux-les-Bains (Creuse).

25 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Amicale des chasseurs rauvillais.** But: exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: chez M. Jourdain, à Rauville-la-Bigot (Manche).

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Plouha.** But: organisation des fêtes locales et publiques sans caractère politique. Siège social: mairie de Plouha.

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Office municipal des sports.** But: encouragement à la pratique de l'éducation physique et sportive pour la jeunesse masculine et féminine scolaire, postscolaire et toutes les sociétés sportives créées sur la commune de Longwy. Siège social: hôtel de ville, Longwy (Meurthe-et-Moselle).

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Union sportive blajannaise.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Blajan (Haute-Garonne).

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des combattants de l'Union française.** But: entraide entre les membres de l'association. Siège social: caserne des Urbanistes, Fougères (Ille-et-Vilaine).

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Brieuc. **Association locale des aides familiales rurales de Penguilly-la-Malhoure.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Penguilly.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association familiale de Largillay-Marsonnay.** But: aide matérielle et morale aux familles de Largillay-Marsonnay; prise en charge des services familiaux pouvant intéresser les familles. Siège social: mairie de Largillay-Marsonnay.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association d'éducation populaire du Hommet-d'Arthenay.** But: créer, fonder, soutenir, subventionner toutes œuvres de jeunesse et d'adultes tendant à l'éducation populaire, au développement matériel, intellectuel et physique et à l'expansion des forces spirituelles de la paroisse du Hommet-d'Arthenay. Siège social: salle paroissiale, le Hommet-d'Arthenay.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles des sœurs salésiennes de Marie.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école et toutes les activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres, etc. Siège social: 16, chemin Notre-Dame-d'Afrique, Alger.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société communale de chasse de Monterfil.** But: organisation de la chasse et repeuplement. Siège social: mairie de Monterfil.

27 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des familles de Saint-Igny-de-Vers.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social : mairie de Saint-Igny-de-Vers (Rhône).

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Pétanque-Club lyonnais.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, notamment du jeu de la pétanque. Siège social: 91, route de Vénissieux, Lyon.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Jeune Chambre économique de Constantine.** But: promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale ou européenne parmi les jeunes chefs d'entreprises et cadres supérieurs assumant des responsabilités professionnelles ou sociales. Siège social: rue Séguy-Villevaleix, palais consulaire, Constantine.

27 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association familiale pour la formation ménagère rurale, à Nonant-le-Pin.** But: défendre notamment les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes ou non. Siège social: rue de la Martinière, Nonant-le-Pin (Orne).

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du lycée d'Antony (Seine).** But: défense des intérêts des élèves de l'établissement et enseignement public en général. Siège social: lycée d'Antony.

27 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des amis du centre d'apprentissage de Pontoise—Saint-Ouen-l'Aumône.** But: unir et organiser les efforts du personnel, des parents d'élèves, des anciens élèves, et en général de tous les amis du centre d'apprentissage. Siège social: château d'Epluches, Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise).

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de bienfaisance et intérêts du quartier de la Roquette.** But: organiser des fêtes au profit d'œuvres de bienfaisance; prendre contact avec les pouvoirs publics pour sauvegarder les intérêts du quartier. Siège social: café du Dépôt, 761, route de Toulouse, Pont-de-la-Maye, commune de Villenave-d'Ornon.

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association Jeunes du Sahara.** But: faciliter aux jeunes de la métropole et de l'Afrique du Nord la connaissance réciproque de leurs problèmes. Siège social: 8, rue de Berri, Paris.

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Les Amis de Felletin.** But: contribuer à la mise en valeur du patrimoine artistique de Felletin, organiser toutes manifestations, expositions, conférences, soirées destinées à faire connaître Felletin et ses ressources artistiques tant anciennes qu'actuelles. Siège social: mairie de Felletin (Creuse).

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association de l'école de rééducation.** But: gestion d'instituts médico-pédagogiques et centres d'adaptation. Siège social: 13, rue Beaumanoir, Dinan (Côtes-du-Nord).

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société de chasse communale de Montreuil-des-Landes.** But: organisation de la chasse et repeuplement. Siège social: chez le président de la société de chasse, Montreuil-des-Landes.

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association de bienfaisance, d'éducation populaire et physique de Mallièvre.** But: soigner à domicile les malades pauvres; promouvoir, soutenir, favoriser l'instruction et l'éducation populaire. Siège social: la Cité, commune de Mallièvre.

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Association départementale de la propriété agricole de la Manche.** But: organisation, coordination et défense des intérêts des propriétaires de biens agricoles. Siège social: mairie de Saint-Lô.

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité d'action en faveur de l'organisation et du développement du tourisme dans les Landes.** But: promouvoir et aider toutes les initiatives susceptibles de contribuer au développement du tourisme landais. Siège social: préfecture des Landes, Mont-de-Marsan.

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Baga.** But: sports et plein air. Siège social: 71, rue du Moulin-Vert, Paris.

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale de Buais-Ferrières.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Buais-Ferrières (Manche).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.